



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.320/4
du 15 octobre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine
public régional routier et des voies hydrauliques’

Le 24 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 octobre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet examiné vise à réglementer les interventions des sociétés d'assistance aux usagers et des dépanneurs sur les autoroutes et les routes déterminées par le Gouvernement, en prévoyant que les interventions relatives au dépannage des véhicules d'une masse maximale autorisée de moins de 3,5 tonnes et d'enlèvement d'objets entravant la circulation y sont exécutées uniquement par des entreprises désignées et appelées à intervenir via une plateforme unique de gestion des interventions de dépannage.

L'instauration d'un tel système nécessite la création préalable de cette plateforme unique de gestion des interventions de dépannage, soit par le législateur wallon lui-même, soit par le Gouvernement agissant dans le cadre d'une habilitation suffisamment précise.

L'article 3bis, en projet, du décret du 19 mars 2009 'relatif à la conservation du domaine public régional routière et des voies hydrauliques' (article unique de l'avant-projet), se borne toutefois à énoncer, en son alinéa 4, que :

« Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la plateforme unique de gestion des interventions de dépannage visée à l'alinéa 1^{er} ».

Cette disposition doit être revue afin d'y organiser plus complètement la création de la plateforme unique de gestion des interventions de dépannage. Il convient notamment d'en définir les principales caractéristiques institutionnelles, afin de pouvoir déterminer plus précisément la portée des habilitations à donner au Gouvernement.

2. La règle générale énoncée par l'article 3bis, alinéa 1^{er}, en projet, du décret du 19 mars 2009 précité ne pouvant entrer en vigueur avant l'adoption des nombreuses mesures d'exécution prévues par ses alinéas 2 à 4, il conviendrait soit de donner à l'avant-projet de décret examiné une date d'entrée en vigueur suffisamment éloignée pour permettre leur adoption, soit de charger le Gouvernement de fixer lui-même cette date, en prévoyant une date limite.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il y a donc lieu d'ajouter à l'avant-projet un article 2 réglant son entrée en vigueur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET